# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT.

*POUR la ſuppreſſion d'un Libelle, qui a pour Titre à la premiere page*, Premiere Conference de l'Autorité du Pape dans les Affaires de Religion, *& qui ordonne qu'il ſera lacéré par l'Huiſſier de Service.*

Du quinziéme Octobre 1718.

*Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.*

SUR la Remontrance faite à la Chambre par le Procureur General du Roy : Contenant, qu'il lui ſeroit tombé entre les mains un Libelle imprimé ſans permiſſion, & ſans nom d'Auteur & d'Imprimeur; à la premiere page duquel, eſt écrit en forme de Titre : *Premiere Conference de l'Autorité du Pape dans les Affaires de Religion.* Et à la page dix-neuviéme : *Seconde Conference : Eſt-on obligé de croire & de ſe ſoûmettre, avec une perſuaſion interieure & ſincere, à toutes les déciſions dogmatiques du Souverain Pontife, lorſqu'elles ſont reçûës & acceptées de la plûpart des autres Evêques Catholiques ?*

Que pour ne pas abuſer du temps deſtiné par les Magiſtrats à rendre la juſtice aux Sujets du Roy, l'on ſe contentera de leur faire faire attention ſur le Titre des deux Chapitres dont ce Libelle eſt compoſé, & de citer quelques Propoſitions du nombre de celles qui y ſont répanduës.

Que l'on ne peut en effet, s'empêcher d'être ſurpris de celle dans laquelle il poſe pour principe, que *l'Egliſe eſt un Etat Monarchique;* ce qu'il prétend prouver par des raiſonnemens auſſi

extraordinaires que captieux, qu'il appuye sur ces paroles de JESUS-CHRIST : *Fiet unum Ovile, & unus Pastor :* Qu'il n'y a personne qui ne sente la fausseté de cette Proposition, qui s'entend uniquement de l'unité de l'Eglise & de l'unité du Sacerdoce, & non du pouvoir despotique attribué à un seul.

Que dans un autre endroit, l'Auteur de ce Libelle avance, avec la même témerité; *Que quand le Souverain Pontife pourroit tomber dans quelque erreur comme homme, il ne le pourroit pas comme Juge :* Abusant de ces paroles de JESUS-CHRIST : *Tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversus eam :* Proposition aussi mal interpretée que la premiere; puisqu'outre les exemples que l'Histoire Ecclesiastique nous fournit de plusieurs Souverains Pontifes, lesquels se sont trompez en matiere de doctrine; il est constant que l'infaillibilité est donnée à l'Eglise; que c'est contr'elle que les portes de l'Enfer ne pourront prévaloir; que c'est à elle qu'il a promis de donner son esprit, cet esprit de verité, qui doit la conduire & ne l'abandonner jamais.

Que l'Auteur, en suivant ses principes, n'attaque pas moins le droit reconnu dans l'Eglise en general, que dans celle de France en particulier, d'appeller au futur Concile; disant en la page dix-neuviéme : *Qu'il n'y a eu que l'heresie, l'interest, le desir de l'impunité, ou la rebellion, qui ayent fait prendre le parti d'appeller :* Ce qui est entierement opposé aux maximes du Droit, suivant lesquelles il est toûjours permis d'appeller d'un Tribunal inferieur au Tribunal superieur; ainsi que l'ont prononcé les Decrets des saints Conciles de Constance & de Bâle, qui soûmettent tous les Fideles sans exception, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, *etiam Papalis*, aux décisions du Concile Oecumenique : Maniere de se pourvoir, également établie avant ces Conciles, par l'opposition de plusieurs Saints Prélats, dans differentes occasions, aux sentimens des Souverains Pontifes, jusqu'à ce que l'Eglise eût decidé : Que par ce qui s'est constamment pratiqué dans l'Eglise de France, où les Prélats, les Universitez entieres, & les Parlemens, ont eu tant de fois recours à cette voye legitime, pour arrêter les entrepriſes de la Cour de Rome.

Qu'il paroît donc, sans entrer dans un plus long détail des

faits dont ce Libelle eſt rempli, qu'il n'a d'autre but que de favoriſer les principes des Auteurs Ultramontains, aux dépens des précieuſes Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Pourquoi requeroit être ordonné, que ledit Libelle ſera lacéré par l'Huiſſier de Service; que défenſes ſeront faites à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs ou autres, de l'imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer, ſous les peines portées par les Edits & Declarations du Roy, & d'être procedé contr'eux extraordinairement; qu'il ſera enjoint à ceux qui en ont des Exemplaires, de les rapporter au Greffe de la Cour, & qu'il ſera informé à ſa Requête pardevant Monſieur le Conſeiller Commiſſaire, qui ſera député à cet effet, de ceux qui ont compoſé, imprimé, & diſtribué ledit Libelle, pour ce fait à lui communiqué, requerir ce qu'il appartiendra; qu'il ſera ordonné que les Declarations des 12. May & 7. Octobre 1717. ſeront executées ſelon leur forme & teneur; & que l'Arreſt qui ſur ce interviendra, ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & envoyé dans tous les Sieges du Reſſort, pour y être lû, publié & enregiſtré à la diligence de ſes Subſtituts, leſquels ſeront tenus de l'en certifier dans le mois.

VEU par la Chambre ledit Libelle, ayant pour Titre à la premiere page, *Premiere Conference de l'Autorité du Pape dans les Affaires de Religion*; & les Declarations du Roy des 12. May & 7. Octobre 1718. la matiere miſe en déliberation: Et oüi le Rapport du Sieur Boullais de Catteville, Conſeiller-Commiſſaire. Tout conſideré;

LA CHAMBRE faiſant droit ſur ledit Requiſitoire, a ordonné & ordonne, que ledit Libelle ſera lacéré par l'Huiſſier de Service: A fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, ou autres, de l'imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer, ſous les peines portées par les Edits & Declarations du Roy, & d'être procedé contr'eux extraordinairement: A enjoint à ceux qui en ont des Exemplaires, de les rapporter au Greffe de la Cour, & qu'il ſera informé à la Requête du Procureur General du Roy, pardevant le Conſeiller-Commiſſaire qui ſera à cet effet député, contre ceux qui ont compoſé, imprimé, & diſtribué ledit Libelle; pour ce fait, communiqué audit Procureur General, & rapporté, être ordonné ce qu'il

appartiendra. Ordonne que les Declarations du Roy des 12. May & 7. Octobre 1717. seront executées selon leur forme & teneur ; & que le present Arrest sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & envoyé dans tous les Sieges du Ressort, pour y être lû, publié & enregistré à la diligence des Substituts du Procureur General, qui certifieront la Cour de leurs diligences dans le mois. FAIT à Roüen en Parlement, en Vacations, le quinziéme Octobre mil sept cens dix-huit.

Signé, DE BOUTIGNY.

Case
Wing
folio
o 2
144
.A1
v.3
no. 102
THE NEWBERRY LIBRARY

Ghez JACQUES BESOGNE & JEAN-BAPTISTE BESOGNE le Fils, Imprimeurs ordinaires du Roy, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre.